

Participation du médecin-chef au résultat d'exploitation d'un hôpital

Doc	a117004
Date de publication	12/05/2007
Origine	NR
	Commercialisation de la médecine
	Honoraires
Thèmes	Médecin-chef
	Hôpitaux
	Dichotomie

Participation du médecin-chef au résultat d'exploitation d'un hôpital

Le Conseil national examine la question d'un conseil provincial concernant l'admissibilité sur le plan déontologique d'une clause de rémunération d'un médecin-chef prévoyant un « success fee », en d'autres termes, une participation du médecin-chef au résultat d'exploitation de l'institution.

Avis du Conseil national :

Le Conseil national se réfère à cet égard à l'article 159, § 5, al. 2, du Code de déontologie médicale qui prévoit que « toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue ».

Une partie du résultat d'exploitation d'un hôpital se composant de retenues sur les honoraires des médecins, le Conseil national estime qu'une rémunération success fee doit être considérée comme constituant une forme de dichotomie et qu'elle doit, par conséquent, être rejetée.

Le Conseil national se réfère également à l'article 18, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et à l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1987, ci-annexés.

Ainsi, suivant la Cour de cassation, est notamment interdite la convention prévoyant une participation dans les gains, au profit d'un médecin, à l'occasion de prestations accomplies par d'autres personnes.